

ALLEMAGNE ET  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Echange de notes comportant un accord relatif à l'exemption de la double imposition en ce qui concerne les bénéfices dérivés d'entreprises de navigation. Berlin, les 5 septembre et 8 octobre 1923, 19 janvier, 5 mai, 3 septembre, 29 novembre et 11 décembre 1924, et 20 mars 1925.

---

GERMANY AND  
UNITED STATES OF AMERICA

Exchange of Notes constituting an Arrangement regarding Relief from Double Income Tax on Shipping Profits. Berlin, September 5 and October 8, 1923, January 19, May 5, September 3, November 29 and December 11, 1924, and March 20, 1925.

N<sup>o</sup> 2745. — NOTENWECHSEL<sup>1</sup> ZWISCHEN DER DEUTSCHEN REGIERUNG UND DER REGIERUNG DER VEREINIGTEN STAATEN VON NORDAMERIKA, BETREFFEND EINE VEREINBARUNG ÜBER DIE BEFREIUNG VON DER DOPPEL-BESTEuerung DES AUS DEM BETRIEBE VON SCHIFFEN HERRÜHRENDEN EINKOMMENS. BERLIN, DEN 5. SEPTEMBER UND 8. OKTOBER 1923, 19. JANUAR, 5. MAI, 3. SEPTEMBER, 29. NOVEMBER, 11. DEZEMBER 1924 UND 20. MÄRZ 1925.

No. 2745. — EXCHANGE OF NOTES<sup>1</sup> BETWEEN THE GERMAN GOVERNMENT AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN ARRANGEMENT REGARDING RELIEF FROM DOUBLE INCOME TAX ON SHIPPING PROFITS. BERLIN, SEPTEMBER 5 AND OCTOBER 8, 1923, JANUARY 19, MAY 5, SEPTEMBER 3, NOVEMBER 29, DECEMBER 11, 1924 AND MARCH 20, 1925.

*Textes officiels allemand et anglais communiqués par le consul général d'Allemagne à Genève. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 2 juillet 1931.*

*Cet échange de notes a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 28 mai 1931.*

*German and English official texts communicated by the German Consul-General at Geneva. The registration of this Exchange of Notes took place July 2, 1931.*

*This Exchange of Notes was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, May 28, 1931.*

## I.

## TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

AUSWÄRTIGES AMT.  
Nr. V Steu 1496.

## VERBALNOTE.

Das Auswärtige Amt beehrt sich der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika im

<sup>1</sup> Cet arrangement est applicable avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

<sup>2</sup> Traduction extraite du « Executive Agreement Series » des Etats-Unis d'Amérique, N<sup>o</sup> 17 (1931).

## I.

<sup>2</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

FOREIGN OFFICE.  
No. V Steu 1496.

## NOTE VERBALE.

Supplementing its Note Verbale No. III A 522 of March 19 last, regarding the exemption

<sup>1</sup> This Arrangement is applicable with retroactive effect as from January 1st, 1921.

<sup>2</sup> Translation extracted from the Executive Agreement Series of the United States of America, No. 17 (1931).

is not to be required of North American companies which maintain in this country a branch or other place of operation or a continuous representative.'

"Under this provision of the Ordinance of August 10, 1923, it appears that an American corporation whose place of management, for instance, is in London, might possibly be taxed while an American corporation whose place of management is in the United States or Germany, would be exempted. In order for individual Germans and German shipping companies to be entitled, under the provisions of American law, to the benefits of reciprocity in the matter of exemption from taxation, it would be necessary for the Ordinance of August 10, 1923, to apply to all corporations organized in the United States regardless of the place of management.

"Moreover, in order to enable the Government of the United States to pass upon the question as to whether equivalent exemption is applicable from January 1, 1921, the Treasury Department states that it will be necessary for the German Government to show that citizens of the United States non-resident as to Germany and domestic corporations have not been subjected to income and corporation tax since January 1, 1921, on the earnings derived from the operation of ships, and that they are exempt from such taxes and will not be required to pay the income and corporation tax on any income earned since January 1, 1921."

The Embassy of the United States of America begs further, in compliance with the request of the Department of State, that an early consideration of its response be given by the Foreign Office.

BERLIN, *May 5, 1924.*

To the Ministry for Foreign Affairs,  
Berlin.

V,

V.

TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

AUSWÄRTIGES AMT.

FOREIGN OFFICE.

No. V Steu 1489  
B. 34881

No. V Steu 1489  
B. 34881

VERBALNOTE.

NOTE VERBALE.

Das Auswärtige Amt beehrt sich der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika auf die Verbalnote vom 16. Mai d. J. — Nr. 686 — betreffend die Befreiung der beiderseitigen Schiffseigentümer von der Steuer vom Einkommen, Nachstehendes ergebenst mitzuteilen :

The Foreign Office has the honour to inform the Embassy of the United States of America, in response to the latter's Note No. 686 of May 16 last, relative to exemption from income tax of both German and American shipowners, as follows :

Der Herr Reichsminister der Finanzen ist nunmehr grundsätzlich bereit, seine Anordnung vom 10. August v. J. entsprechend den in der Verbalnote vom 5. Mai d. J. — Nr. 675 — übermittelten Wünschen der Regierung der Vereinigten Staaten abzuändern und an die unterstellten Finanzbehörden Weisung ergehen zu lassen,

The Federal Minister of Finance is now ready in principle to amend his order of August 10, 1923, in accordance with the wishes of the Government of the United States of America as conveyed in the Embassy's Note Verbale No. 675 of May 5, 1924, and to cause instructions to be issued to the subordinate financial autho-

<sup>1</sup> Traduction extraite du « Executive Agreement Series » des Etats-Unis d'Amérique, N° 17 (1931).

<sup>1</sup> Translation extracted from the Executive Agreement Series of the United States of America, No. 17 (1931).

## VII.

## TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

AUSWÄRTIGES AMT.

Nr. V Steu. 1998

B. 49423.

## VERBALNOTE.

Das Auswärtige Amt beehrt sich der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika auf die Verbalnote vom 29. v. M. — Nr. 935 — wegen der Besteuerung der beiderseitigen Schiffahrtsgesellschaften ergebenst mitzuteilen, dass der Herr Reichsminister der Finanzen entsprechend dem in der Verbalnote des Auswärtigen Amtes vom 3. September d. J. — V Steu 1489 — übermittelten Vorschlag nunmehr durch Erlass vom 9. Dezember d. J. die unterstellten Finanzbehörden angewiesen hat, die Anordnung vom 10. August 1923 auf alle Gesellschaften anzuwenden, die in den Vereinigten Staaten von Amerika ihren Sitz haben, ohne Rücksicht auf den Ort der Leitung.

Damit sind nach der Verbalnote der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika vom 29. v. M. die Voraussetzungen dafür erfüllt, dass mit Wirkung vom 1. Januar 1921 ab das aus dem Betrieb von Schiffen herrührende Einkommen deutscher Reichsangehöriger, die in den Vereinigten Staaten von Amerika keinen Wohnsitz haben, und von Gesellschaften mit dem Sitz in Deutschland in den Vereinigten Staaten von Amerika von der Einkommensteuer befreit wird.

Da die zufolge der Verbalnote der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika vom 29. v. M. gewissen deutschen Schiffahrtsgesellschaften für die Einreichung der Steuererklärungen gewährte Frist am 15. Dezember abläuft, wäre das Auswärtige Amt der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika zu besonderem Dank verpflichtet, wenn sie ihrer Regierung die erfolgte Änderung der Anordnung des Reichsfinanzministeriums vom 10. August 1923 auf telegrafischem Wege zur Kenntnis bringen wollte.

BERLIN, den 11. Dezember 1924.

An die Botschaft  
der Vereinigten Staaten von Amerika.<sup>1</sup> Traduction extraite du « Executive Agreement Series » des Etats-Unis d'Amérique, N° 17 (1931).

## VII.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

FOREIGN OFFICE.

No. V Steu. 1998

B. 49423.

## NOTE VERBALE.

Referring to Note Verbale No. 935, dated November 29, concerning the taxation of shipping companies of both countries, the Foreign Office has the honour to inform the Embassy of the United States of America that, in accordance with the proposal transmitted in the Foreign Office's note verbale of September 3, 1924 (V Steu 1489), the Federal Minister of Finance has now, by an order dated December 9, 1924, instructed the subordinate financial authorities to apply the order of August 10, 1923, to all companies which have their seat in the United States of America regardless of the location of their management.

Thus, according to the note verbale of the Embassy of the United States of America of November 29, the conditions are fulfilled in order that, beginning January 1, 1921, the incomes derived from the operation of ships by German citizens who are not residents of the United States of America, and by companies with their seat in Germany, are exempt from the income tax in the United States of America.

Since, according to the note verbale of the Embassy of the United States of America dated November 29, the period granted for the filing of tax declarations expires on December 15 for certain German shipping companies, the Foreign Office would greatly appreciate it if the Embassy of the United States of America would inform its Government by telegraph of the change made in the order of the Ministry of Finance of August 10, 1923.

BERLIN, December 11, 1924.

To the Embassy of the  
United States of America.<sup>1</sup> Translation extracted from the Executive Agreement Series of the United States of America, No. 17 (1931).

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 2745. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT ALLEMAND ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'EXEMPTION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN CE QUI CONCERNE LES BÉNÉFICES DÉRIVÉS D'ENTREPRISES DE NAVIGATION. BERLIN, LES 5 SEPTEMBRE ET 8 OCTOBRE 1923, 19 JANVIER, 5 MAI, 3 SEPTEMBRE, 29 NOVEMBRE ET 11 DÉCEMBRE 1924, ET 20 MARS 1925.

## I.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

N<sup>o</sup> V Steu 1496

## NOTE VERBALE

Comme suite à la note verbale III A 522 du 19 mars dernier concernant l'exemption des entreprises de navigation américaines de l'impôt sur les sociétés, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique que le ministre des Finances du Reich a donné ordre à l'administration fiscale de ne pas soumettre à l'impôt sur les sociétés les revenus des sociétés commerciales dont le siège social et le siège de la direction se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque ces revenus proviennent exclusivement de l'exploitation de navires et de ne pas exiger, pour les revenus de cette nature, de déclaration concernant ledit impôt, des sociétés nordaméricaines qui ont en Allemagne une succursale, un autre établissement ou un représentant permanent. Ces instructions sont données sous condition de réciprocité de la part des Etats-Unis et peuvent être rapportées à tout moment.

Ledit ministre des Finances s'est en outre déclaré prêt à étendre aux ressortissants américains (personnes physiques) qui se livrent à des opérations de navigation à destination de l'Allemagne l'exemption fiscale accordée aux sociétés de navigation nordaméricaines, sous condition également de réciprocité de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le ministère des Affaires étrangères serait obligé à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir notifier la présente communication à son gouvernement aussitôt que possible et l'aviser lui-même des vues de son Gouvernement au sujet de l'exemption fiscale des personnes physiques susmentionnées.

BERLIN, le 5 septembre 1923.

A l'Ambassade  
des Etats-Unis d'Amérique.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

AMBASSADE  
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.  
N° 536

II.

## NOTE VERBALE

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note verbale dudit Ministère N° V, Steu 1496, en date du 5 septembre 1923, avisant l'ambassade, entre autres choses, des instructions édictées par le ministre des Finances du Reich aux termes desquelles le revenu tiré exclusivement de l'exploitation de navires par les sociétés commerciales dont le siège social et le siège de la direction se trouvent aux Etats-Unis ne doivent pas être soumis à l'impôt sur les sociétés dans certaines circonstances mentionnées et sous condition de réciprocité de la part des Etats-Unis.

Selon le désir exprimé par le ministère des Affaires étrangères, le contenu de la note verbale en question a été communiqué par câblogramme au Département d'Etat qui vient d'y répondre télégraphiquement.

Dans ce télégramme, le Département du Trésor fait savoir à l'ambassade qu'il est nécessaire qu'un Gouvernement étranger exempté d'impôt les ressortissants américains ne résidant pas dans le pays étranger intéressé, aussi bien que les sociétés américaines, en ce qui concerne les bénéfices réalisés dans ledit pays qui proviennent exclusivement de l'exploitation de navires, pour que ce pays satisfasse à la clause d'exonération équivalente de l'article de la loi de finances de 1921 communiqué au Ministère des Affaires étrangères par la note de l'ambassade N° 91 du 28 juin 1922.

En outre, le Département du Trésor fait savoir à l'ambassade, par l'entremise du Département d'Etat, que si le ministre du Commerce (ou des Finances) adresse à l'administration fiscale, au sujet des ressortissants des Etats-Unis ne résidant pas en Allemagne, les mêmes instructions que celles relatives aux sociétés américaines, l'Allemagne aura satisfait à la clause d'exonération équivalente précitée. L'ambassade est informée que dès que le Département du Trésor aura reçu, par l'entremise de cette ambassade, avis que les instructions complémentaires ont été édictées, celui-ci publiera une déclaration spécifiant que l'Allemagne satisfait à la clause d'exemption.

En conséquence, si les instructions susmentionnées sont prises et que le Ministère des Affaires étrangères veuille bien en aviser l'ambassade, celle-ci sera heureuse de télégraphier au Département d'Etat la date à laquelle ces instructions entreront en vigueur.

Le Département d'Etat désirerait également savoir si l'Allemagne a exigé ou perçu ou est en droit d'exiger, des ressortissants des Etats-Unis ne résidant pas en Allemagne ou des sociétés américaines, un impôt quelconque sur les revenus tirés de l'exploitation de navires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et la date d'entrée en vigueur éventuelle des instructions susvisées.

BERLIN, le 8 octobre 1923.

Au Ministère des Affaires étrangères,  
Berlin.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
N° V. Steu 30  
B. 2556

III.

## NOTE VERBALE

Le ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'aviser l'Ambassade des Etats-Unis, en réponse à sa note verbale du 27 octobre 1923 — N° 543 — faisant suite à la note verbale du 5 septembre 1923 — V Steu 1496, — que le ministre des Finances du Reich a, par arrêté en date du 5 janvier 1924, avisé l'administration fiscale compétente d'exempter de l'impôt sur le revenu les revenus tirés de l'exploitation de navires par des citoyens américains (personnes physiques) qui ne sont pas domiciliés en Allemagne, sous condition de réciprocité et sous réserve d'abrogation à un moment quelconque, comme l'avait déjà prescrit l'arrêté du 10 août 1923 au regard des sociétés commerciales américaines, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

En outre, il ressort des enquêtes effectuées par le gouvernement allemand que ni les ressortissants américains n'ayant aucun domicile en Allemagne ni les compagnies de navigation américaines n'ont été assujettis en Allemagne, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour les revenus tirés par eux de l'exploitation des navires.

Le Ministère des Affaires étrangères serait heureux de savoir si le gouvernement américain accordera maintenant aux compagnies de navigation allemandes et aux personnes physiques de nationalité allemande se livrant à des opérations de navigation la même exemption d'impôt pour les revenus provenant de l'exploitation de navires, également avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

BERLIN, le 19 janvier 1924.

A l'Ambassade  
des Etats-Unis d'Amérique.

#### IV.

AMBASSADE  
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

N<sup>o</sup> 675

#### NOTE VERBALE

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note verbale dudit ministère N<sup>o</sup> V Steu 30 B 2556 du 19 janvier 1924 concernant la question de l'imposition par l'Allemagne des bénéfices tirés de l'exploitation de navires immatriculés aux Etats-Unis. L'ambassade a, comme on s'en souvient, avisé, par sa note verbale N<sup>o</sup> 299, du 2 mars 1923, le Ministère des Affaires étrangères qu'une copie de la note verbale susvisée avait été dûment transmise au Département d'Etat.

L'ambassade des Etats-Unis d'Amérique a maintenant l'honneur de faire savoir au ministère des Affaires étrangères qu'elle a reçu du Département d'Etat notification d'une décision du Département du Trésor qui répond à la note du ministère des Affaires étrangères du 19 janvier 1924 et qui demande des renseignements supplémentaires sur les points suivants :

L'arrêté du 10 août 1923 stipule : « Les Sociétés commerciales dont le siège social et le siège de la direction sont situés aux Etats-Unis d'Amérique et dont le revenu provient exclusivement de l'exploitation de navires ne seront pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il ne sera exigé aucune déclaration concernant ledit impôt pour les revenus en question des sociétés américaines qui ont en Allemagne une succursale, un autre établissement ou un représentant permanent.

Il résulte de cette disposition de l'arrêté du 10 août 1923 qu'une société américaine dont la direction, par exemple, se trouve à Londres pourrait éventuellement être imposée alors qu'une société américaine dont la direction se trouve aux Etats-Unis ou en Allemagne serait exempte d'impôt. Pour que les personnes physiques de nationalité allemande et les sociétés de navigation allemandes aient le droit, aux termes de la législation américaine, de bénéficier de la réciprocité en matière d'exemption d'impôt, il faudrait que l'arrêté du 10 août 1923 fût applicable à toutes les sociétés constituées aux Etats-Unis, en quelque lieu que se trouvât leur direction.

Au surplus, le Département du Trésor déclare que, pour que le gouvernement des Etats-Unis puisse décider d'appliquer l'exemption équivalente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921, le gouvernement allemand devra établir que les ressortissants des Etats-Unis ne résidant pas en Allemagne et les sociétés américaines n'ont pas été assujettis à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921 pour les bénéfices tirés de l'exploitation de navires, qu'ils sont exempts de ces impôts et seront dispensés de les acquitter pour tout revenu acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

En outre, l'Ambassade des Etats-Unis, conformément à la demande du Département d'Etat, prie le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir examiner la réponse dudit Département aussitôt que possible.

BERLIN, le 5 mai 1924.

Au Ministère des Affaires étrangères,  
Berlin.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
N° V Steu 1489  
B. 34881

V.

#### NOTE VERBALE

Le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique la réponse suivante à sa note verbale du 16 mai dernier — N° 686 — concernant l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu des propriétaires de navires des deux pays :

Le ministre des Finances du Reich est maintenant disposé, en principe, à modifier son arrêté du 10 août 1923 selon les vœux exprimés par le Gouvernement américain dans la note verbale du 5 mai 1924 (N° 675) et à notifier à l'administration fiscale que l'arrêté du 10 août 1923 est applicable à toutes les sociétés qui ont leur siège en Amérique, en quelque lieu que se trouve la direction.

En ce qui concerne les conditions de non recouvrement de l'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, telles qu'elles sont mentionnées à la note verbale du 5 mai 1924, le Ministère des Affaires étrangères ne peut que renouveler la déclaration de la note verbale du 19 janvier 1924 — V Steu 30 — qui est fondée sur des constatations officielles du Ministère des Finances du Reich et aux termes de laquelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921, les sociétés de navigation américaines et les ressortissants américains qui ne sont pas domiciliés en Allemagne n'ont pas été assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour les revenus tirés par eux de l'exploitation de navires. Le Gouvernement allemand ne procédera pas non plus au recouvrement des impôts afférents à la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921, sous condition de réciprocité de la part du Gouvernement des Etats-Unis. La notification du ministère des Affaires étrangères précédemment transmise par la voie diplomatique habituelle constitue une déclaration officielle qui lie le Gouvernement allemand.

Le ministère des Affaires étrangères prie l'ambassade des Etats-Unis de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de son gouvernement et de l'aviser lui-même aussitôt que possible de l'attitude de ce dernier, afin que le ministre des Finances du Reich puisse, s'il y a lieu, donner à l'administration fiscale les instructions convenables.

BERLIN, le 3 septembre 1924.

A l'Ambassade  
des Etats-Unis d'Amérique.

AMBASSADE  
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.  
N° 935

VI.

#### NOTE VERBALE

Comme suite à la note verbale du ministère des Affaires étrangères — N° V Steu/1489 B. 34.831 — en date du 3 septembre 1924, concernant l'imposition par l'Allemagne des revenus tirés de l'explo-



tation de navires immatriculés aux Etats-Unis, l'Ambassade des Etats-Unis présente ses compléments au Ministère et a l'honneur de lui faire connaître qu'il a immédiatement transmis la note verbale sus-mentionnée au Département d'Etat et vient de recevoir des instructions lui prescrivant d'appeler l'attention du ministère sur les observations suivantes du Département du Trésor des Etats-Unis :

Après un examen minutieux, le Département du Trésor estime qu'étant donné la déclaration formelle du Gouvernement allemand et la modification que le ministre des Finances du Reich se propose d'apporter à son arrêté du 10 août 1923, l'Allemagne satisfera à la clause d'exemption équivalente de l'article 213 b) 8 de la loi de finances de 1924 dès qu'auront été édictées les prescriptions nécessaires mentionnées à la note dont il s'agit. Il en est de même en ce qui concerne les années 1921, 1922 et 1923, aux termes de la disposition de l'article 213 b) 8 de la loi de finances de 1921.

En conséquence, vous voudrez bien aviser le Gouvernement allemand que, dès qu'auront été prises les mesures envisagées dans la note du ministère des Affaires étrangères du 3 septembre 1924, les conditions prévues à la clause d'exemption équivalente de l'article 213 b) 8 des lois de finances de 1921 et 1924 se trouveront remplies et les revenus tirés par les étrangers ne résidant pas aux Etats-Unis ou par les sociétés étrangères de la seule exploitation de navires immatriculés en Allemagne seront exempts de l'impôt fédéral sur le revenu à compter de l'année 1921. A ce propos, il convient de signaler que certaines entreprises de navigation allemandes ont obtenu un délai expirant le 15 décembre pour compléter leurs déclarations d'impôts pour l'année 1923 et qu'il serait bon de porter ce renseignement à la connaissance du Gouvernement allemand aussitôt que possible. Le Département du Trésor serait heureux d'être avisé promptement des mesures prises par les autorités allemandes compétentes.

Vous remarquerez que le Département du Trésor se réfère à la déclaration formelle du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne selon laquelle « le Gouvernement allemand ne procédera pas au recouvrement des impôts afférents à la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921, sous condition de réciprocité de la part du Gouvernement américain », et que cette énonciation constitue une « déclaration officielle qui lie le Gouvernement allemand ». Vous remarquerez également que le Département du Trésor fait connaître qu'étant donné cette déclaration formelle et la modification que le ministre des Finances du Reich se propose d'apporter à son arrêté du 10 août 1923, il considère que le Gouvernement allemand satisfera à la clause d'exemption équivalente de l'article 213 b) 8 de la loi de finances de 1924 dès qu'auront été édictées les prescriptions nécessaires mentionnées à la note du ministère du 3 septembre 1924. Le Département du Trésor exprime le même avis en ce qui concerne les années 1921, 1922 et 1923 aux termes de l'article 213 b) 8 de la loi de finances de 1921.

En outre, l'ambassade a reçu pour instruction de signaler au ministère que, dès qu'auront été prises les mesures proposées par la note du ministère du 3 septembre 1924, les conditions prévues par la clause d'exemption équivalente de l'article 213 b) 8 des lois de finances de 1921 et 1924 se trouveront remplies et les revenus tirés aux Etats-Unis, par des étrangers ne résidant pas dans ce pays ou par des sociétés étrangères, de la seule exploitation de navires immatriculés en Allemagne seront exempts de l'impôt fédéral sur le revenu à compter de l'année 1921.

Le Département du Trésor spécifiant que certaines entreprises de navigation allemandes ont obtenu un délai expirant le 15 décembre pour compléter leurs déclarations d'impôts pour l'année 1923, le ministère comprendra qu'il serait bon de notifier à l'Ambassade aussitôt que possible les mesures prises par les autorités allemandes en ce qui concerne la modification que le ministre des Finances se propose d'apporter à son arrêté du 10 août 1923 afin que le Département du Trésor américain puisse à son tour en être dûment avisé.

BERLIN, le 29 novembre 1924.

Au Ministère des Affaires étrangères,  
Berlin.

## VII.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
N° V Steu. 1998  
B. 49423.

## NOTE VERBALE

En réponse à la note verbale N° 935 du 29 novembre dernier concernant l'imposition des compagnies de navigation des deux pays, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique que, conformément à la proposition transmise par la note verbale du Ministère des Affaires étrangères du 3 septembre dernier — V. Steu 1489 —, le ministre des Finances du Reich vient de prendre un arrêté en date du 9 décembre prescrivant à l'administration fiscale d'appliquer l'arrêté du 10 août 1923 à toutes les sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis d'Amérique, en quelque lieu que se trouve la direction.

En conséquence, selon la note verbale de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique du 29 novembre dernier, il a été satisfait aux conditions requises pour que les revenus tirés de l'exploitation de navires par des ressortissants allemands ne résidant pas aux Etats-Unis d'Amérique et par des sociétés domiciliées en Allemagne soient exempts de l'impôt américain sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Le délai imparti à certaines compagnies de navigation allemandes pour remettre leurs déclarations d'impôts devant expirer le 15 décembre selon la note verbale de l'Ambassade des Etats-Unis du 29 novembre dernier, le ministère des Affaires étrangères serait obligé à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien aviser télégraphiquement son gouvernement de la modification apportée à l'arrêté du Ministère des Finances du Reich du 10 août 1923.

BERLIN, le 11 décembre 1924.

A l'Ambassade  
des Etats-Unis d'Amérique.

## VIII.

AMBASSADE  
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.  
N° 1103

## NOTE VERBALE

L'Ambassade américaine présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note verbale V Steu 1998, B. 49.423 du 11 décembre 1924 concernant l'imposition par l'Allemagne des revenus provenant de l'exploitation de navires immatriculés aux Etats-Unis.

L'ambassade a été informée par son gouvernement qu'à la suite d'avis reçus du secrétaire du Trésor des Etats-Unis, l'Allemagne est maintenant considérée comme ayant satisfait à la clause d'exemption équivalente de l'article 213 b) 8 des lois de finances des années 1921 et 1924 et qu'en conséquence les revenus tirés aux Etats-Unis, par des étrangers ne résidant pas dans ce pays ou par des sociétés étrangères, de la seule exploitation de navires immatriculés en Allemagne seront exempts de l'impôt fédéral sur le revenu à compter de l'année 1921.

BERLIN, le 20 mars 1925.

Au Ministère des Affaires étrangères,  
Berlin.